



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : ERASS – 14 – 2022 - 017**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT CHANGEMENT
D'EXPLOITANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA
CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE TIMAB PRODUITS INDUSTRIELS**

Commune de VALAMBRAY

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ÉTAT DANS LE DEPARTEMENT**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié le 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010, 17 novembre 2011 et 29 mai 2020 autorisant la société TIMAB Produits Industriels, dont le siège social est situé Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tournu » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011 modifié le 16 février 2012 et le 14 décembre 2021 autorisant la société de propreté et d'environnement de Normandie (SPEN) à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à ces matériaux inertes sur le territoire des communes de Billy et Airan au lieu dit « Le Mont Tournu » ;
- Vu** le courrier de la société TIMAB industries en date du 3 janvier 2022, informant le préfet du Calvados du changement d'exploitant de l'installation susvisée, de la société TIMAB produits industriels au bénéfice de la société TIMAB industries dont le siège social se trouve au 57 boulevard Jules VERGER à Dinard (35800) ;
- Vu** l'avenant en date du 2 novembre 2021 au contrat d'exploitation de la carrière en date du 3 novembre 2003 transmettant le contrat établi par le propriétaire des parcelles avec

Timab produits industriels au profit de TIMAB industries, et transmis à la DREAL Normandie par courriel du 21 janvier 2022 ;

- Vu** l'acte de cautionnement en date du 19 novembre 2021 émis par le centre d'affaires régional Bretagne Normandie de la Société Générale au nom de TIMAB industries, et transmis à la DREAL Normandie par courriel du 7 janvier 2022 ;
- Vu** le dossier portant à la connaissance du préfet en date du 13 janvier 2022 complété de ses 2 annexes des modifications sollicitées par la société TIMAB industries en vue de transférer pour partie la parcelle 074ZB10 à la société SPEN ;
- Vu** le rapport et les propositions datés du 07/04/22 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 08/04/22 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce dossier par courriel du 12/04/22 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière, subordonnée à la constitution de garanties financières, est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce changement d'exploitant ne vient modifier aucune prescription technique applicable à l'installation ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société TIMAB industries sont justifiées par l'absorption des actifs et du personnel de la société TIMAB produits industriels titulaire de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les garanties financières applicables à l'installation ont été constituées au nom de la société TIMAB industries ;

Considérant la lettre adressée le 7 avril 2022 par la société de propreté et d'environnement de Normandie (SPEN) à la Dreal Normandie par laquelle l'exploitant s'engage à assurer la remise en état des terrains de la partie de la parcelle cadastrale 074ZB10 transférée pour partie ;

Considérant que la parcelle cédée est autorisée dans l'arrêté du 4 mai 2000 susvisé pour l'extraction de calcaire par la société TIMAB Produits Industriels et fait également partie du périmètre autorisé par l'arrêté du 24 mai 2011 pour le stockage de déchets non dangereux par la SPEN ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié notamment pour ce qui concerne le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction, la cote de fond de fouille ou la production maximale ;

Considérant que la cession partielle de la parcelle cadastrale référencée 074ZB10 présentée par la société TIMAB industries, pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé, n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le courrier de transfert de la caution émis par le centre d'affaires régionale Bretagne Normandie de la Société Générale le 19 novembre 2021 d'un montant de 645.627,00 € expirant le 28 février 2025 reprend le montant prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

La société TIMAB industries est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 complété susvisé. L'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 modifié les 22 juin 2001, 28 janvier 2004, 7 juillet 2010, 17 novembre 2011 et 29 mai 2020 autorisant la société TIMAB Produits Industriels, dont le siège social est situé Hameau de Navarre à Billy 14370 Valambray à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Valambray au lieu-dit « Le Mont Tornu » est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'autorisation préfectorale du 4 mai 2000 susvisée est transférée à la société TIMAB industries, dont le siège social est situé 57 boulevard Jules VERGER, à Dinard (35800), qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

La société TIMAB industries est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 complété susvisé.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 29 mai 2020 est modifié comme suit :

La liste des parcelles, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000, sur lesquelles porte l'autorisation d'exploitation de carrière est modifiée comme suit :

- Section ZA - Parcelles : 5a, 10, 11, 54 (zones 2 et 3)
- Section ZB - Parcelles : 10 en partie (les tranches 3 et 4 en partie et la tranche 5 en totalité de la zone 4).

Le site de traitement des granulats est implanté sur la parcelle n° 152 de la section ZA.

Un plan précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté, ainsi que les plans définissant le phasage associé.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 29 mai 2020 est modifié comme suit :

Les montants des garanties financières fixés par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 susvisé sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- 474 028 euros TTC pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2025 ;
- 54 730 euros TTC pour la période du 1^{er} mars 2025 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui de septembre 2021 [valeur =116,4] (JO du 16 décembre 2021) soit un α actualisé de 1,238 et TVA = 19,6%.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

L'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **14 AVR. 2022**

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

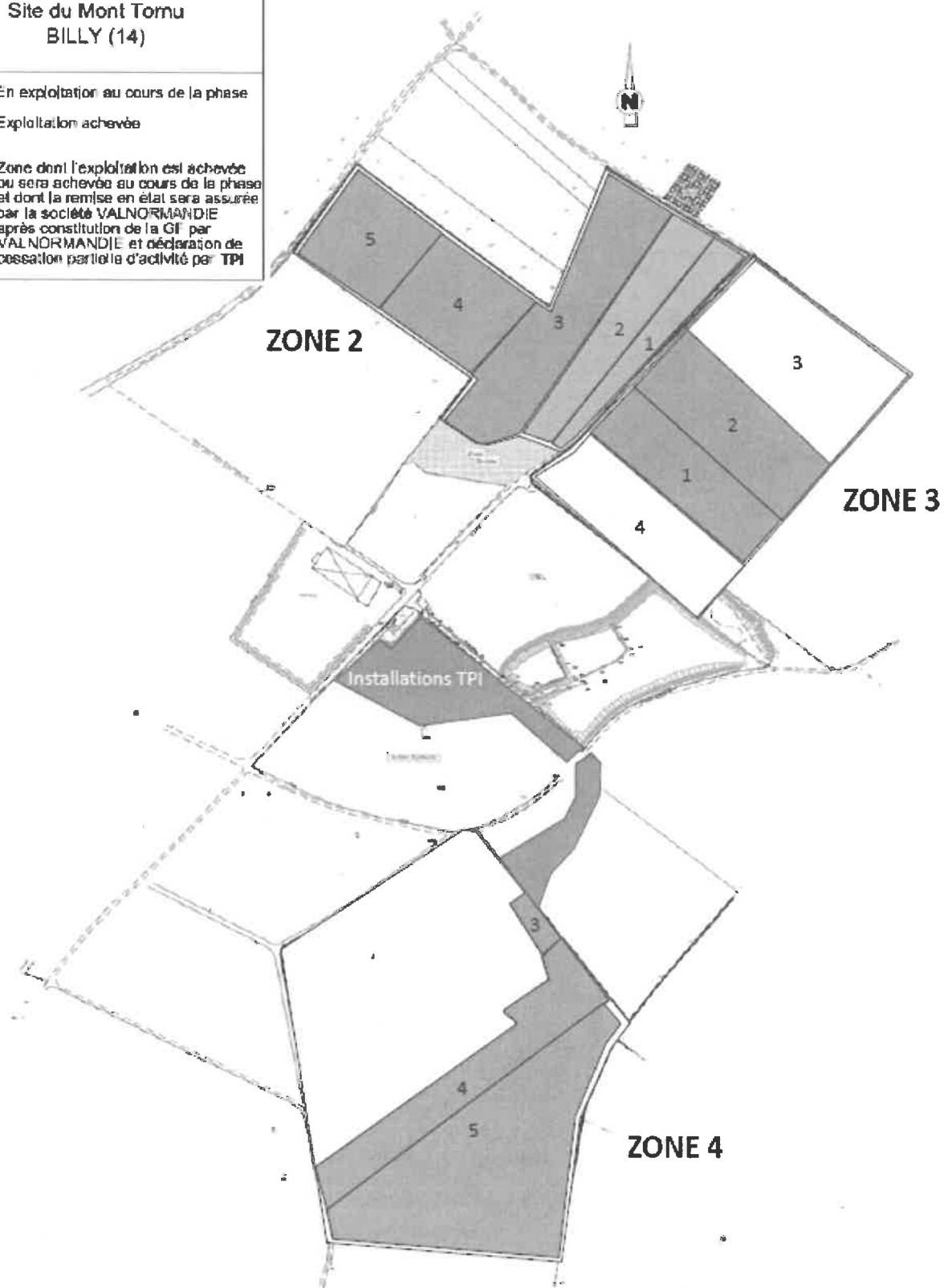
- au maire de Valambray ;
- au directeur de la société TIMAB industries ;
- au directeur de la société VALNOR ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche – DREAL Normandie.

Annexe : plan cadastral du périmètre de la carrière

PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase 4 : avril 2019 - mars 2024
Echelle : 1/4 000

TIMAB Produits Industriels (TPI)
Site du Mont Tornu
BILLY (14)

■ En exploitation au cours de la phase
■ Exploitation achevée
□ Zone dont l'exploitation est achevée ou sera achevée au cours de la phase et dont la remise en état sera assurée par la société VALNORMANDIE après constitution de la GI¹ par VALNORMANDIE et déclaration de cessation partielle d'activité par TPI



PHASAGE D'EXPLOITATION
Phase 5 : avril 2024 - échéance AP
Echelle : 1/4 000

TIMAB Produits Industriels (TPI)

Site du Mont Tornu
BILLY (14)

-  En exploitation au cours de la phase
-  Exploitation achevée au cours de la phase
-  Zone dont l'exploitation est achevée ou sera achevée au cours de la phase et dont la remise en état sera assurée par la société VALNORMANDIE après constitution de la GF par VALNORMANDIE et déclaration de cessation partielle d'activité par TPI

